



# La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)



## Les textes

- LMAP du 27/07/2010, article 51 qui crée L112-1-1 du code rural (création de la CDCEA) et article 94 qui prévoit adaptation aux DOM par ordonnance
- Ordonnance n°2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer qui crée L 181-1. pour application du L112-1-1 dans les DOM
- décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin



# Les compétences

- elle doit être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation d'espace agricole
- elle émet un avis sur certaines procédure ou autorisation du Code de l'Urbanisme
  - ✓ Projets PC en zone encore Non Urbanisée des communes soumise au RNU ;
  - ✓ Élaboration ou révision SCOT réduisant les espaces agricoles ;
  - ✓ Elaboration des PLU des communes hors Scot ;
  - ✓ Élaboration cartes communales.



# Les compétences

- Tout projet doit faire l'objet d'un **avis favorable** de la commission
- Tous les projets déposés auprès de l'autorité administrative compétente après le 01/01/2012 sont soumis à l'avis de la commission
- La commission se prononce sur ces projets dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme



## Les compétences

- la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :
  - ✓ Les objectifs d'intérêt général du projet ;
  - ✓ Les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
  - ✓ Les réserves de constructibilité existant dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
  - ✓ La possibilité de solutions alternatives.



## Composition CDCEA

- Fixée par LMAP 27/07/2010, ordonnance 22/07/2011, décret du 26/06/2012
  - De type grenellien associant tous les acteurs d'une manière équilibrée
  - *Précisée par un prochain décret*
  - ✓ présidée par le Préfet et composée de 4 collèges équilibrés
  - ✓ Collège administration : le Directeur de la DAAF et un autre représentant de la DAAF, le Directeur de la DEAL ;
  - ✓ Collège collectivités : le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général et un maire désigné par l'association des maires;
  - ✓ Collège professionnels : le président de la chambre d'agriculture, le président de la SAFER et du représentant des propriétaires agricoles siégeant à la CDOA mentionnée à l'article R. 313-2 ;
  - ✓ Collège associations : 3 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.



Merci de votre attention